



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 55 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution [72/88](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-treizième session, de l'application de ladite résolution. Il contient des informations émanant des Missions permanentes de l'Égypte, de l'Irlande, du Qatar et de la République arabe syrienne, et de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

* [A/73/150](#).



1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 72/88 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai cette décision. Dans sa résolution, l'Assemblée a également demandé à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des implantations. Elle a considéré que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé étaient nulles et non avenues, constituaient une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'avaient aucun effet juridique. Elle a demandé une fois de plus aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-treizième session, de l'application de sa résolution.

2. Le 26 juin 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a adressé à Israël, au nom du Secrétaire général, une note verbale dans laquelle il lui a demandé de communiquer des informations sur les mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de la résolution précitée. À la date du présent rapport, aucune réponse n'a été reçue.

3. Le 25 juin 2018, au nom du Secrétaire général, le Haut-Commissariat a adressé à la Mission permanente de la République arabe syrienne, ainsi qu'à toutes les autres missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies sises à Genève, une note verbale dans laquelle il les invitait à lui communiquer des informations sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de la résolution. Des réponses ont été reçues des Missions permanentes de l'Égypte, de l'Irlande, du Qatar et de la République arabe syrienne. De plus, au nom du Secrétaire général et conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale, le HCDH a porté la résolution 72/88 à l'attention des organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales. Une réponse a été reçue de l'Organisation internationale du Travail.

4. Dans sa réponse en date du 6 juillet 2018, la Mission permanente de la République arabe syrienne a souligné que la communauté internationale rejetait l'occupation depuis 1967 par Israël du Golan syrien, comme l'indiquaient de nombreuses résolutions de l'ONU, dont la plus récente était la résolution 72/88 de l'Assemblée générale. La République arabe syrienne a rappelé qu'après 51 années d'occupation, Israël continuait d'agir en toute impunité, au mépris du droit international et des résolutions de l'ONU, malgré les multiples appels lancés pour qu'il mette fin à cette occupation et cesse de se livrer quotidiennement à des pratiques répressives dans le Golan syrien occupé.

5. La République arabe syrienne a de nouveau condamné et contesté la décision illégale d'Israël d'organiser des élections aux prétendus conseils locaux dans le Golan syrien occupé. Elle a fait observer que la population du Golan syrien occupé avait exprimé des préoccupations dans ce sens et émis des objections analogues, notamment dans une déclaration publique faite le 11 juillet 2017.

6. D'après la République arabe syrienne, Israël avait poursuivi son agression et ses actes de provocation en fournissant un soutien logistique à ceux qu'elle qualifiait de « groupes terroristes » et au Front el-Nosra – lequel figure parmi les groupes terroristes inscrits sur la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU –, qui opéraient dans la zone de séparation depuis le retrait de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement. La République arabe syrienne a en outre indiqué qu'Israël avait lui-même mené plusieurs opérations militaires en République arabe syrienne, à l'appui des groupes susmentionnés, ce qui constituait, selon elle, une violation flagrante du droit international et de l'accord sur la séparation des forces.

7. La République arabe syrienne a condamné la politique d'implantation israélienne dans le Golan syrien occupé, estimant qu'Israël continuait de faire peu de cas des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la question, dont la plus récente était la résolution 72/88 de l'Assemblée. Elle a également noté que l'Assemblée avait souvent qualifié les implantations israéliennes dans le Golan syrien occupé d'illégales et avait demandé à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des implantations.

8. La République arabe syrienne a condamné le comportement d'Israël et l'ensemble de ses pratiques visant à contrôler et exploiter les ressources naturelles dans le Golan syrien occupé, en violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution 70/225 de l'Assemblée générale sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles. Selon elle, Israël a continué d'exploiter les ressources naturelles du Golan syrien occupé et a accordé aux colons la jouissance exclusive de ces ressources, au détriment de la population syrienne. La République arabe syrienne s'est déclarée de nouveau préoccupée par le fait qu'Israël prélève de l'eau du lac de Massada et la détourne au profit d'exploitations agricoles de colons, ce qui, à son avis, constituait une violation de la quatrième Convention de Genève et avait provoqué une catastrophe économique et écologique dans le Golan syrien occupé. Elle a mis en garde contre la gravité de la décision d'Israël d'autoriser l'entreprise américaine Genie Energy à mener des activités d'exploration pétrolière dans le Golan syrien occupé, autre exemple de l'exploitation faite par Israël des ressources naturelles.

9. En outre, comme les années précédentes, la République arabe syrienne a condamné le financement en 2014 par l'Union européenne d'une étude visant à promouvoir le tourisme alternatif dans les implantations israéliennes situées dans le Golan syrien occupé. Elle a également engagé les États Membres à refuser, conformément aux obligations que leur impose le droit international, d'importer des produits naturels ou manufacturés en provenance des territoires occupés.

10. La République arabe syrienne a condamné les arrestations arbitraires et le non-respect des garanties d'une procédure régulière et demandé à la communauté internationale d'exhorter Israël à libérer immédiatement et sans condition deux militants syriens, Sidqi al-Miqt et Amal Abu Salah.

11. La République arabe syrienne a demandé de nouveau au Secrétaire général, au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Président du Conseil des droits de l'homme et au Comité international de la Croix-Rouge de faire pression sur Israël afin qu'il garantisse un environnement sain, et de condamner l'enfouissement de déchets nucléaires radioactifs dans les zones peuplées par des citoyens syriens du Golan, notamment à proximité du Jabal al-Shaykh (mont

Hermon). Elle a déclaré que ces activités mettaient en danger la vie des Syriens habitant le Golan syrien occupé, et qu'elles étaient responsables de 30 % des décès dus à des maladies liées au cancer.

12. Comme les années précédentes, la République arabe syrienne a invité la communauté internationale à faire pression sur Israël pour qu'il permette aux résidents syriens du Golan syrien occupé de rendre visite à leur famille vivant ailleurs en Syrie en empruntant le point de passage de Qouneïtra. Elle a souligné que l'interdiction de ces visites était contraire aux Conventions de Genève et au droit international humanitaire coutumier et plongeait dans la détresse les Syriens habitant le Golan syrien occupé. De plus, elle a fait observer qu'avec l'aide d'Israël, le groupe terroriste Front el-Nosra avait pris le contrôle du point de passage de Qouneïtra, ce qui, d'après elle, avait empêché les étudiants originaires du Golan syrien occupé de poursuivre leurs études en République arabe syrienne.

13. Pour conclure, la République arabe syrienne a affirmé que, pour instaurer un climat de stabilité au Moyen-Orient et préserver la crédibilité de l'ONU, il faudrait appliquer des mesures concrètes propres à assurer la mise en œuvre effective de toutes les résolutions internationales qui visent à mettre fin à l'occupation israélienne de tous les territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien occupé, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 497 (1981) et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité.

14. Le 3 juillet 2018, la Mission permanente du Qatar a transmis au HCDH, par note verbale, le texte de la résolution sur le Golan arabe syrien occupé, que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à son vingt-neuvième sommet tenu le 15 avril 2018. Dans cette résolution, le Conseil a exigé, entre autres, qu'Israël mette immédiatement fin à son occupation du Golan arabe syrien, renonce à modifier son statut juridique et à y établir des implantations, et rapporte toutes les mesures et procédures de cette nature. Il a en outre demandé aux États Membres de faire pression sur Israël, Puissance occupante, pour qu'il mette fin à son occupation illégale du Golan syrien et respecte pleinement les résolutions internationales pertinentes, notamment la résolution [71/99](#) de l'Assemblée générale.

15. Dans une note verbale datée du 27 juin 2018, la Mission permanente de l'Irlande a déclaré que le Gouvernement irlandais n'avait reconnu aucune des mesures ou décisions législatives et administratives prises par le Gouvernement israélien dans le Golan syrien occupé.

16. Dans une note verbale datée du 5 juillet 2018, la Mission permanente de l'Égypte a indiqué que le Gouvernement égyptien ne reconnaissait aucune des mesures ou décisions législatives et administratives prises par la Puissance occupante dans le Golan syrien occupé et dans les autres territoires occupés depuis 1967.

17. Dans une note verbale datée du 12 juillet 2018, l'OIT a transmis au HCDH un extrait du rapport sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés qu'il a présenté à la cent septième session de la Conférence internationale du travail, tenue à Genève du 28 mai au 8 juin 2018.

18. L'OIT a constaté que les agriculteurs syriens continuaient d'être victimes de discrimination concernant l'accès à l'eau et à la terre, la commercialisation des récoltes et l'accès au marché syrien, et de se faire confisquer leurs terres pour y créer des zones de sécurité et des réserves naturelles ou à des fins de développement. Elle a rappelé que les colons israéliens et l'armée contrôlaient 95 % des terres et que l'expansion des villages syriens pour accueillir une population de plus en plus nombreuse était freinée, sur le plan administratif, par les politiques israéliennes de planification et de zonage.

19. L'OIT a en outre indiqué qu'Israël avait redoublé d'efforts pour intégrer le Golan syrien occupé et ses citoyens syriens dans le pays, notamment en multipliant ses investissements dans les infrastructures publiques et en octroyant davantage de financements publics aux conseils de village. En octobre 2018, les membres des conseils de village seront pour la première fois élus, et non nommés. Israël a l'intention d'autoriser les citoyens syriens à voter lors des élections aux conseils locaux, mais seuls les détenteurs d'un passeport israélien pourront présenter leur candidature. D'après l'OIT, l'évolution de la situation telle que décrite ci-dessus ne fait que renforcer la pression sur les citoyens syriens et ne leur laisse guère d'autre choix que d'obtenir la citoyenneté israélienne pour être reconnus sur le plan juridique en Israël.

20. Dans son rapport, l'OIT a conclu que les effets cumulés de ces évolutions menaçaient d'altérer rapidement l'identité syrienne dans le Golan syrien occupé et que les efforts accrus déployés par Israël pour intégrer pleinement ce territoire pesaient considérablement sur l'état d'esprit et les aspirations de la population, notamment des jeunes.
